



MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE FONTENAY-LE- FLEURY

■
MISE EN CONFORMITÉ DE L'OUVRAGE DE RETENUE DE
RENNEMOULIN

7 juin 2022

Hydreaulys



HYDREAULYS

Informations relatives au document

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Auteur(s) Aurélie WITTERSHEIM
Fonction Ingénieure chargée d'études
Version V3

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Version	Date	Rédigé par	Visé par	Modifications
V1	01/2021	A. WITTERSHEIM	Joel JOGUET	Observations Hydraulys
V1	02/2021	A. WITTERSHEIM	Joel JOGUET	Observations DDTM
V2	05/2022	A. WITTERSHEIM	Joel JOGUET	Observations DDTM
V3	05/20212	A. WITTERSHEIM	Joel JOGUET	Observations DDTM
V4	06/2022	A. WITTERSHEIM	Joel JOGUET	

DESTINATAIRES

Nom	Entite
Sébastien BARRIO	HYDREAULYS
Sandrine MESSEGER	HYDREAULYS

SOMMAIRE

1 - PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU	4
1.1 - Objet et contenu du dossier	4
1.2 - PLU concerné par la présente opération	4
1.3 - Non soumission de la MECPLU à évaluation environnementale	4
2 - DESCRIPTION GÉNÉRALE DU PROJET	5
2.1 - Contexte et objectifs du projet	5
2.2 - Présentation des aménagements projetés	5
2.3 - Situation du projet au regard du PLU de Fontenay-le-Fleury	9
3 - MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME	11
3.1 - Modifications du règlement d'urbanisme de la zone A	11
3.1.1 - REGLEMENT ACTUEL :	12
3.1.2 - REGLEMENT PROJETE DE LA ZONE A :	13

Annexe 1 : Décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme de Fontenay-le-Fleury (78), après examen au cas par cas

1 - PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

1.1 - Objet et contenu du dossier

Le présent dossier a pour objet la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (MECPLU) de la commune de Fontenay-le-Fleury (Yvelines) en vue de la réalisation de la mise en conformité de l'ouvrage de retenue de Rennemoulin.

Les travaux projetés ne sont pas compatibles avec le règlement de la zone A dans laquelle ils s'inscrivent. La réalisation du projet nécessite ainsi la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, conformément aux articles L153-54 à 59 du Code de l'Urbanisme. Le contenu du dossier de la MECPLU est le suivant :

- Notice explicative de présentation du projet, définissant les caractéristiques essentielles du projet ;
- Plan de situation et le plan général des travaux,
- Analyse de la comptabilité du projet avec le Plan Local d'Urbanisme et les justifications des modifications apportées au document d'urbanisme ;
- Modalités de mise en compatibilité nécessaires des pièces du dossier.

En vertu de l'article L 153-54 du Code de l'Urbanisme (CU), la mise en compatibilité du PLU (MECPLU) sera prononcée en même temps que la DUP du projet.

Les changements sont fonction essentiellement des éléments du projet lui-même et de leurs traductions concrètes par rapport aux pièces constitutives du PLU. Les modifications apportées consistent ici uniquement en une modification du règlement relatif à la zone A.

1.2 - PLU concerné par la présente opération

Le plan local d'urbanisme (PLU) de Fontenay-le-Fleury a été approuvé le 1^{er} février 2018.

1.3 - Non soumission de la MECPLU à évaluation environnementale

Suite au dépôt d'une demande d'examen au cas par cas au titre de l'article R104-30 du code de l'urbanisme, déposée le 14 septembre 2021, la Mission Régionale environnementale (MRAe) d'Ile de France a, par décision rendue le 3 novembre 2021, déclaré que la MECPLU de Fontenay-le -Fleury n'est pas soumise à évaluation environnementale. Cette décision de la MRAe est présentée en annexe 1

2 - DESCRIPTION GÉNÉRALE DU PROJET

2.1 - Contexte et objectifs du projet

Situé sur le ru de Gally dans les Yvelines (78), le bassin de retenue de Rennemoulin a été créé au début des années 1970, pour faire face au rejet des eaux usées consécutif à l'urbanisation du bassin versant et à la construction du centre commercial Parly 2.

Suite à l'arrêté du 18 mai 2017, le barrage de ce bassin, au vu de ses caractéristiques, n'est plus classé au titre de l'article R 214-112 du code de l'environnement.

Or, il a été montré que les déversoirs de sécurité du barrage entrent en fonctionnement à partir d'une crue de période de retour 2 ans et que la surverse sur le barrage survient à partir d'une crue de période de retour 5 ans. Par conséquent, le barrage de Rennemoulin ne permet pas de faire transiter une crue de période de retour supérieure à 5 ans sans que sa stabilité ne soit remise en cause. Au-delà de cette période de retour, l'ouvrage représente donc un risque potentiel pour la sécurité des personnes et les biens situés en aval. Des travaux de sécurisation sont donc nécessaires à court terme.

Les travaux de mise en conformité de l'ouvrage de retenue de Rennemoulin ont pour objectifs d'éviter la rupture de l'ouvrage de retenue et les conséquences potentiellement dramatiques sur les biens et les personnes situés en aval de l'ouvrage.

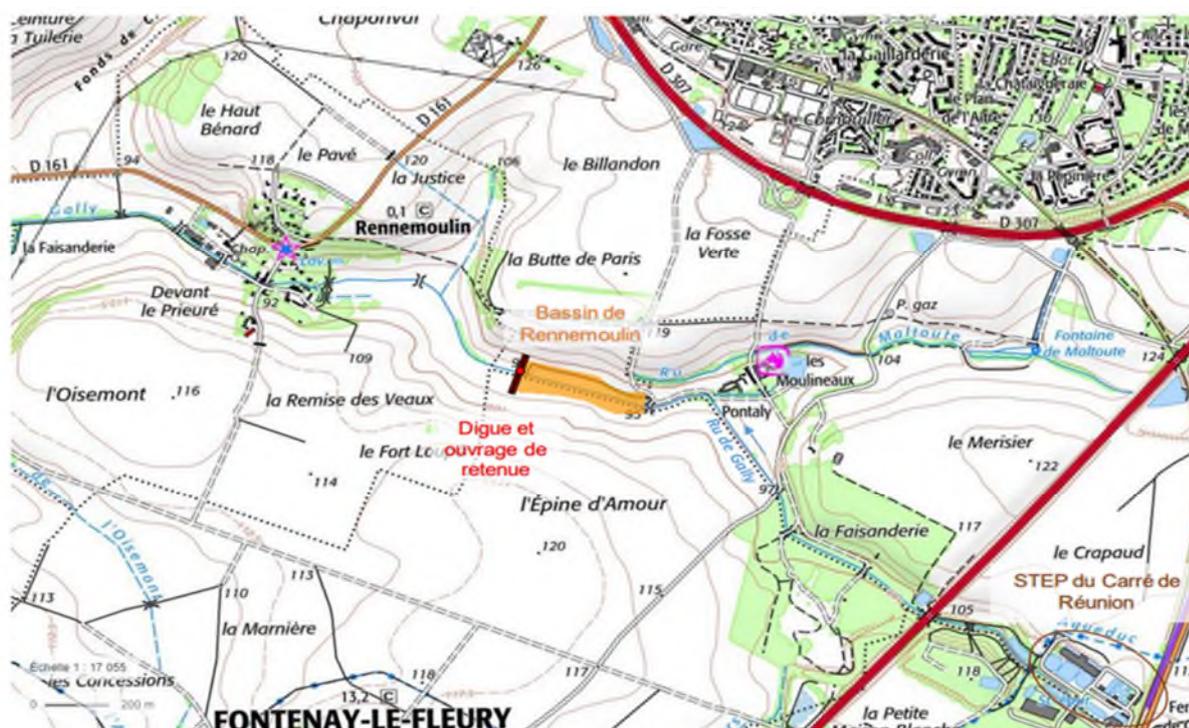


FIGURE 1 : SITUATION DU BASSIN DE RENNEMOULIN ET DE SON OUVRAGE DE RETENUE (SOURCE : GÉOPORTAIL)

2.2 - Présentation des aménagements projetés

2.2.1.1 - Etat actuel de l'ouvrage

Le bassin de Rennemoulin s'inscrit dans le thalweg du ru de Gally, à 1,7 km de la STEP Carré de Réunion. Il s'agit d'un ouvrage de ralentissement dynamique des eaux du ru de Gally. Sur le linéaire du bassin, le lit mineur du ru de Gally est large d'environ 7 m en haut de berge et profond d'environ 2 m.



FIGURE 2 : PHOTOGRAPHIE DE LA CUVETTE, EN AMONT DE L'OUVRAGE DE RETENUE

L'ouvrage de retenue de Rennemoulin est un barrage en remblai au sein duquel se trouve un ouvrage de régulation qui permet le remplissage de la cuvette amont en cas de crue.



FIGURE 3 : PHOTOGRAPHIE DU BARRAGE EN REMBLAI (VUE DU TALUS AVAL RIVE GAUCHE)

Des essais de perméabilité ont été réalisés dans le cadre des investigations géotechniques d'ANTEA en 2012. D'après ces essais, l'étanchéité du barrage n'apparaît pas assurée avec les sols en place. De plus, les résultats montrent qu'un phénomène de renard hydraulique est à craindre. Des dispositions constructives doivent donc être prises pour limiter le risque de renard.

2.2.1.2 - Description du projet

La solution d'aménagement retenue consiste en **la pose d'une protection sur la totalité de la crête et de la face aval de l'ouvrage**, lui permettant ainsi de soutenir le passage d'une crue centennale sans dommages.

Cette solution présente l'avantage de ne pas diminuer la capacité de stockage de la cuvette de l'ouvrage, donc à maintenir sa capacité d'écrêtement des crues.

■ Talus amont

Afin de limiter les circulations hydrauliques dans le corps de l'ouvrage de retenue (risque de renard hydraulique), une protection étanche en géomembrane et géotextile sera mise en place sur le talus amont. La protection sera ensuite recouverte de terre végétale enherbée.

■ Traitement des arbres sur la retenue

Les 7 arbres présents sur l'ouvrage de retenue devront être abattus et dessouchés pour éviter les circulations d'eau éventuelles dans le corps du barrage

■ Renforcement de la surverse

La totalité de l'ouvrage de retenue fait office de déversoir. L'ouvrage existant sera conservé et renforcé de matelas gabions d'une épaisseur de 30 cm sur le talus aval et en crête.

■ Ouvrage de régulation

En cas de surverse, la géométrie actuelle de l'ouvrage de régulation est telle qu'une chute d'eau importante se produit à l'aval. Cette chute d'eau provoque une érosion prématurée du béton et une détérioration des organes mécaniques et le génie civil du coursier aval.

Pour éviter ce phénomène, le mur bajoyer de l'ouvrage de régulation (mur situé en crête d'une hauteur de 30 cm environ) sera démoli puis un nouveau mur (d'une hauteur de 80 cm par rapport à la crête de l'ouvrage) sera construit.

■ Réalisation d'un bassin de dissipation

Au droit de la crête de l'ouvrage, les écoulements passent par la hauteur critique et changent de régime hydraulique pour devenir des écoulements de type torrentiel. Le bassin de dissipation a pour objectif de protéger le pied de talus du barrage et ainsi de permettre le raccordement des écoulements avec le ru de Gally.

■ Protection de berges

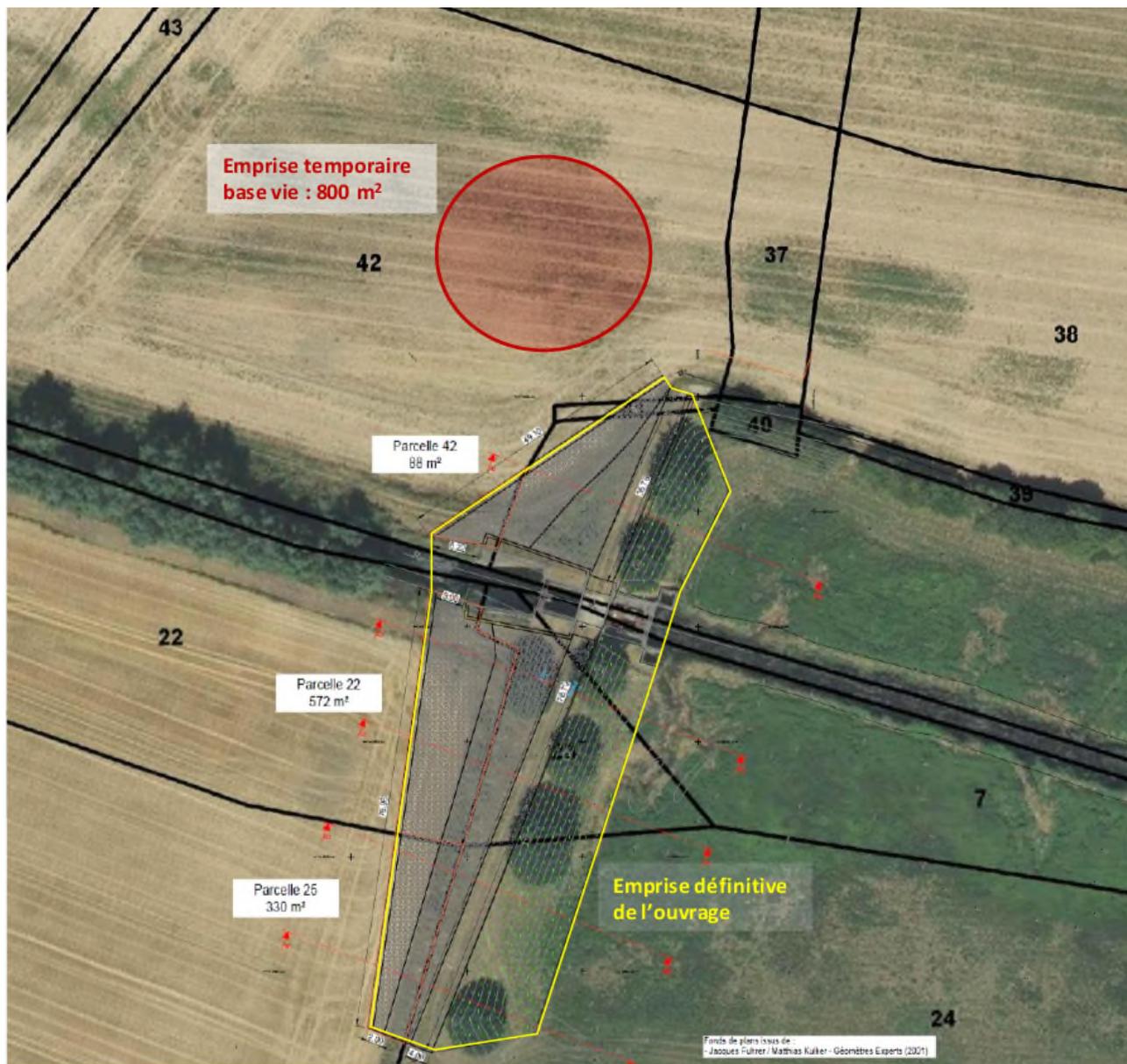
En aval immédiat de l'ouvrage hydraulique, sur les berges du ru de Gally, des matelas gabions de 30cm d'épaisseur seront mis en place, pour assurer la jonction avec le bassin de dissipation en pied de talus. Le linéaire concerné est de 8,5 m en rive droite et 6 m en rive gauche, pour une surface de 35 m² environ.

■ Piste de circulation

Afin de conserver et d'améliorer l'accès à l'ouvrage de régulation pour les véhicules de service, une piste de circulation est prévue en crête sur une largeur de 4 m. L'altitude de la crête existante est conservée (95,65 mNGF).

La figure page suivante présente les emprises définitives et temporaires du projet

FIGURE 4 : EMPRISES DÉFINITIVES ET TEMPORAIRES DU PROJET



Fonds de plans issus de
Jacques Fülterer / Mathias Küller - Géomètres Experts (2001)

MISE EN CONFORMITE DE L'OUVRAGE DE RETENUE DE RENNEMOULIN

Ouvrage de retenue projet



Dessiné par :	Date création :	Plan n° :
PSR	NOVEMBRE 2019	11
Vérifié par :	Echelle :	Format d'édition :
RRH	1 : 1 000	A3

La zone A correspond à l'ensemble des espaces à vocation agricole. Les exhaussements et affouillements de sol hors construction (plus de 2 m de dénivelé et de 100 m²) y sont interdits (permis d'aménager ou déclaration préalable).

L'Article L.151-23 du Code de l'urbanisme stipule que « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. [...] Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. ».

L'Article L.151-19 du Code de l'urbanisme stipule que « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. »...

En l'état, le règlement de la zone A interdit notamment les exhaussements et affouillements de sol hors construction (plus de 2 m de dénivelé et de 100m²). En ce sens **le projet n'est pas compatible avec le PLU.**

Par conséquent, l'enquête publique unique, régie par le code de l'environnement, qui porte notamment sur l'utilité publique de l'opération, porte aussi sur la **mise en compatibilité du PLU de Fontenay-le-Fleury.**

3 - MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME

La mise en compatibilité visée, nécessaire et suffisante, porte uniquement sur le règlement d'urbanisme de la zone A

3.1 - Modifications du règlement d'urbanisme de la zone A

La modification porte sur le règlement l'article A. Il s'agit du changement de la réglementation portant sur les affouillements et exhaussements de sol : d'interdits ils passent au statut d'autorisation sous condition.

Pour cette catégorie d'usage, **la mention suivante est ajoutée** au titre de la rubrique « *catégories d'usage du sol autorisés sous condition particulières : conditions* » :

« Sont autorisés les affouillements et exhaussements de sol (plus de 2 m de dénivelé et de 100 m²) pour les travaux, ouvrages et aménagements nécessaires à la gestion du ru de Gally ».

Les pages suivantes présentent le règlement de la zone A du PLU actuel et le règlement de la zone A du PLU modifié.

Dans le but de faciliter la lecture le repérage de la modification de la pièce écrite, la modification apparaît **en rouge gras**.

3.1.1 - REGLEMENT ACTUEL :

Catégories d'usage du sol soumis à permis d'aménager ou déclaration préalable d'aménagement	Constructions interdites	Constructions autorisées sans condition	Autorisé sous conditions particulières : conditions
Lotissements	x		
Parcs résidentiels de loisir ou village de vacances (destinés à accueillir des hébergements légers à usage de loisir)	x		
Terrains de camping nouveaux ou travaux sur des terrains de camping existants	x		
Terrains destinés à la pratique des sports ou loisirs motorisés	x		
Parc d'attraction et aires de jeux ou de sport (plus de 2 ha)	x		
Golfs (plus de 25 ha)	x		
Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes et résidences ou habitations de loisir	x		
Exhaussements et affouillements de sol hors construction (plus de 2 m de dénivelé et de 100 m ²)	x		
Terrains destinés aux aires d'accueil et terrains familiaux des gens du voyage de plus de 2 résidences, constituant de l'Habitat permanent	x		
Terrains permettant l'installation de plus de 2 résidences démontables constituant de l'Habitat permanent	x		
Coupes et abattage d'arbres dans les espaces boisés classés		x	
Travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un élément de paysage identifié au titre de l'article L. 151-19 ou L.151-23	x		
Résidences mobiles constituant un habitat permanent des gens du	x		

3.1.2 - REGLEMENT PROJETE DE LA ZONE A :

Catégories d'usage du sol soumis à permis d'aménager ou déclaration préalable d'aménagement	Constructions interdites	Constructions autorisées sans condition	Autorisé sous conditions particulières : conditions
Lotissements	x		
Parcs résidentiels de loisir ou village de vacances (destinés à accueillir des hébergements légers à usage de loisir)	x		
Terrains de camping nouveaux ou travaux sur des terrains de camping existants	x		
Terrains destinés à la pratique des sports ou loisirs motorisés	x		
Parc d'attraction et aires de jeux ou de sport (plus de 2 ha)	x		
Golfs (plus de 25 ha)	x		
Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes et résidences ou habitations de loisir	x		
Exhaussements et affouillements de sol hors construction (plus de 2 m de dénivelé et de 100 m ²)			Sont autorisés les affouillements et exhaussements de sol (plus de 2 m de dénivelé et de 100 m ²) pour les travaux, ouvrages et aménagements nécessaires à la gestion du ru de Gally.
Terrains destinés aux aires d'accueil et terrains familiaux des gens du voyage de plus de 2 résidences, constituant de l'Habitat permanent	x		
Terrains permettant l'installation de plus de 2 résidences démontables constituant de l'Habitat permanent	x		
Coupes et abattage d'arbres dans les espaces boisés classés		x	
Travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un élément de paysage identifié au titre de l'article L. 151-19 ou L. 151-23	x		
Résidences mobiles constituant un habitat permanent des gens du	x		

ANNEXE 1 : DÉCISION DÉLIBÉRÉE DE DISPENSE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ PAR DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE FONTENAY-LE-FLEURY (78), APRÈS EXAMEN AU CAS PAR CAS

MRAe, 3 novembre 2021



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale
de la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du
plan local d'urbanisme de Fontenay-le-Fleury (78),
après examen au cas par cas**

**n°MRAe IDF-2021-6619
du 3 novembre 2021**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégialement le 03 novembre, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, du 15 juin 2021 et du 19 juillet 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Fontenay-le-Fleury approuvé le 1er février 2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de Fontenay-le-Fleury, reçue complète le 14 septembre 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 14 octobre 2021 ;

Sur le rapport de Noël Jouteur, coordonnateur ;

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de Fontenay-le-Fleury, a pour objectif de permettre la mise en conformité de l'ouvrage de retenue

de Rennemoulin, situé sur les communes de Fontenay-le-Fleury et Noisy-le-Roi, en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes situés à l'aval de l'ouvrage ;

Considérant que la procédure de mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de Fontenay-le-Fleury vise à modifier les règles applicables à l'utilisation du sol en zone agricole (A), par l'ajout d'une autorisation sous condition pour « *les travaux exhaussements et affouillements de sol hors construction (plus de 2 m de dénivelé et de 100 m²) relatifs aux travaux liés à la gestion du Ru de Gally* » ;

Considérant que d'après le dossier transmis, les travaux réalisés sur les parcelles cadastrées section XA n°0022 et 0025 sis à Fontenay-le-Fleury, impliquent la consommation de 902 m² de surface agricole ;

Considérant le site visé par le projet est concerné par des enjeux environnementaux et sanitaires, en particulier :

- le bassin de Rennemoulin est identifié au PLU en vigueur comme « zone humide effective » au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme et conformément à la cartographie annexée au règlement du SAGE de la Mauldre ;
- le site concerné est situé dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée de l'aqueduc de l'Avre ;
- le site est localisé dans le périmètre du site classé « Plaine de Versailles » ;

Considérant que ces enjeux sont globalement bien identifiés et pris en compte dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU de Fontenay-le-Fleury et que les travaux prévus devront le cas échéant tenir compte des prescriptions associées ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de Fontenay-le-Fleury n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme (PLU) de Fontenay-le-Fleury n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

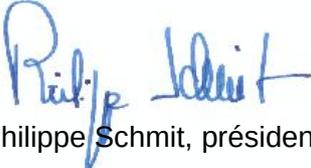
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de mise en compatibilité du PLU de Fontenay-le-Fleury peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du PLU de Fontenay-le-Fleury est exigible si les orientations générales de cette mise en compatibilité viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 3 novembre 2021 par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, ou siégeaient Eric Alonzo, Philippe Schmit, Noël Jouteur, Ruth Marques, Hubert Isnard, Jean-François Landel



Philippe Schmit, président

Voies et délais de recours :

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à l'adresse électronique suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr et/ou à l'adresse postale suivante :

DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale
12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

Où adresser votre recours contentieux ?

Après du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Egis

environnement.egis@egis.fr

[**www.egis-group.com**](http://www.egis-group.com)

